

Janvier 2015

LES DECLERATIONS OBLIGATOIRES EN CAS DE MODIFICATION STATUTAIRE

Notification obligatoire

La révision des statuts doit, dans un délai de trois mois, être notifiée au greffe des associations du siège social de la structure (préfecture ou direction départementale de la cohésion sociale.... Par exemple, en cas de nomination de nouveaux administrateurs sans déclaration, ce sont les anciens dirigeants qui font office de responsables aux yeux des administrations.

Avis de modification

Les modifications statutaires n'ont pas à être mentionnées au journal officiel. Toutefois, il est d'usage de passer par cette étape pour les porter à connaissance des partenaires.

L'association doit également consigner la modification de ses statuts dans son registre spécial pour garder à la disposition des autorités une mémoire de tous les changements, peu importe sa nature. Une déclaration doit également être faite et mentionnée au registre spécial pour garder à la disposition des autorités une mémoire de tous les changements advenus au sein de l'association.

Pièces justificatives

Une déclaration de modification, quelle qu'en soit la nature (siège, fonction, dénomination, etc...), doit être accompagné de pièces justifiant le bien-fondé et la validité de cet acte. Il s'agit en plus du formulaire Cerfa 13972*02, de fournir un exemplaire des statuts à jour des modifications apportées.

Extrait d'Associations mode d'emploi N° 165 de janvier 2015

COMPTE PERSONNEL FORMATION :

L'employeur doit informer chaque salarié avant le 31 janvier

Un décret entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 précise les modalités d'alimentation et de mobilisation du compte personnel de formation (CPF), qui remplacera le DIF. Il pose également les conditions et modalités de prise en charge des frais de formation au titre du CPF, ainsi que de la rémunération des salariés en formation pendant le temps de travail. L'employeur devra informer chaque salarié par écrit, avant le 31 janvier 2015 du nombre d'heures acquises et non utilisées au titre du DIF au 31 décembre 2014

Décret n° 2014-1120, 2 octobre 2014

LA GRATIFICATION DUE AUX STAGIAIRES REVALORISEE

La gratification due aux stagiaires à été revalorisée à compter du 1^{er} décembre 2014. Elle est fixée à 13,5% du plafond horaire de la sécurité sociale (contre 12,5% jusqu'à présent); elle sera portée à 15% à compter du 1^{er} septembre 2015. Le décret pris en application de la loi du 10 juillet 2014 sur les stagiaires prévoit également les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil.

Décret n° 2014-1420, 27 novembre 2014

QUE FAIRE FACE A UN BENEVOLE OU UN SALARIE ALCOOLISE

Diverses responsabilités incombent à quiconque se trouve en présence d'une personne en état d'ivresse. Certaines sont d'ordre moral, d'autres d'ordre légal. Les enjeux et conséquences pour l'association ne sont pas les mêmes si la personne ivre est un salarié, un bénévole ou un participant à l'une de vos manifestations

En savoir plus <http://goo.gl/3eXjQt>

